

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 16 avril 2020

Direction de la Citoyenneté, de la Légimité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71

Dossier : 2020- 205 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires
entraînant modification temporaire de l'autorisation
dont bénéficie la société EVERE SAS
pour exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux
sur la commune de Fos sur Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.541-1 et L541-15-I et R.181-45;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu** le Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1370-2011A du 28 juin 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux sur la commune de Fos-sur-Mer ;
- Vu** la lettre préfectorale du 12 avril 2017 informant la société EVERE qu'elle était autorisée à élargir la nature et l'origine des déchets réceptionnés dans l'attente d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu** la lettre préfectorale du 22 juillet 2019 informant la société EVERE qu'elle était autorisée à augmenter la capacité annuelle de réception et la capacité horaire d'incinération dans l'attente d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil Régional signé le 10 avril 2020 et publié le 15 avril 2020 ;

Vu la demande du 10 avril 2020 de la société EVERE en vue de modifier temporairement la zone géographique autorisée des déchets incinérés ;

Vu le rapport du 15 avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 avril 2020 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 15 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid 19 ;

CONSIDÉRANT que la région Corse ne dispose pas de capacité d'élimination pour les déchets non dangereux à l'origine de la demande ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du contexte exceptionnel sanitaire susvisé, la réception et le traitement de déchets non dangereux (ordures ménagères) provenant de la région Corse relève de la solidarité interrégionale et est de nature à prévenir une crise sanitaire supplémentaire en lien avec l'entreposage massif de déchets en Corse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de prévoir de limiter les volumes de déchets autorisés à être réceptionnés à titre dérogatoire, à limiter cette dérogation dans le temps et à maintenir les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé en ce qui concerne la hiérarchie de l'origine des déchets apportés en situation normale ;

CONSIDÉRANT que la demande ainsi que les éléments rappelés ci-dessus ont pour objectif de répondre temporairement à un événement exceptionnel limité dans le temps ;

CONSIDÉRANT que, du fait de cette crise sanitaire en lien avec l'épidémie de COVID-19 l'exploitant réceptionne seulement environ 6 800 t/semaine de déchets issus de la collecte des déchets ménagers résiduels du territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence tels qu'autorisés au titre de la Délégation de Service Public (DSP) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant estime à environ 8 800 t/semaine la quantité de déchets non dangereux à réceptionner pour permettre un fonctionnement optimisé des installations, et ce sans risque de créer des désordres sur les installations de valorisation organique et énergétique ;

CONSIDÉRANT qu'en lien avec l'activité bactérienne des digesteurs, le fonctionnement de l'Unité de Valorisation Organique (UVO) doit être maintenu ; un arrêt total de cette unité nécessitant une phase de redémarrage de plusieurs mois avant de retrouver un fonctionnement optimal et ainsi de pouvoir de nouveau valoriser normalement la matière organique issue du tri des ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDÉRANT que des arrêts temporaires répétés ou le fonctionnement, à un régime minimal pendant une longue période des lignes d'incinération de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE) est de nature à générer des désordres sur la stabilité de la combustion, sur la qualité des fumées, sur le rendement énergétique des installations de production d'électricité et sur la consommation de ressources (fioul) ;

CONSIDÉRANT qu'un régime dégradé de ces installations voire un arrêt de ces derniers peuvent à terme porter atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir une activité suffisante sur l'unité de valorisation énergétique (UVE) d'EVERE à Fos-sur-Mer afin de valoriser les déchets non recyclables qui présentent un pouvoir calorifique ;

CONSIDÉRANT que la demande temporaire de modification de la zone géographique d'apport des déchets à incinérer s'inscrit dans la limite des capacités autorisées (47,9 tonnes maximum par heure de capacité d'incinération et également en capacité annuelle d'apport de déchets sur site limitée à 463 000 tonnes) et n'est donc pas de nature à modifier les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que la demande temporaire de modification de la zone géographique d'apport des déchets à incinérer n'est pas substantielle ;

CONSIDÉRANT que la réception d'ordures ménagères/déchets non dangereux du bassin provençal (dont la partie du VAR incluse dans ce bassin) tel que défini par le SRADDET, est conforme à ce dernier ;

CONSIDÉRANT que la réception d'ordures ménagères/déchets non dangereux en provenance de la Corse est soumise à l'accord du Président du Conseil Régional afin d'être conforme au SRADDET ;

CONSIDÉRANT que le Président du Conseil Régional a émis un avis favorable notamment à l'apport des déchets en provenance de Corse, rendant ainsi ces apports conformes au titre du SRADDET ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement que la consultation du CODERST n'est pas obligatoire puisque le préfet peut solliciter l'avis de la commission sur les prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTE

Article 1 – Nature des modifications

La société EVERE, pour son établissement situé à Fos-sur-Mer autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé, est autorisée par dérogation à son article 1.2.5.1 à recevoir sous réserve du respect des capacités de traitement et de réception autorisées (47,9 tonnes maximum par heure de capacité d'incinération, soit 383 000 tonnes par an en entrée de l'UVE, et également 463 000 tonnes par an de capacité de réception en entrée du site), par ordre de priorité des déchets en provenance :

1. du territoire Marseille-Métropole de la Métropole de Aix-Marseille-Provence ;
2. des autres EPCI du bassin de vie Provençal tel que défini dans le SRADDET ;
3. des bassins de vie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en secours des installations de traitement des déchets non dangereux ;
4. de la Région Corse, en secours des installations de traitement des déchets non dangereux.

Ces mouvements ne doivent pas se faire en augmentant la part de mise en décharge ni au détriment des autres voies de valorisation (tel que recyclage ou réemploi).

La quantité maximale de déchets réceptionnés dont l'origine géographique n'est pas la zone de chalandise fixée par l'article 1.2.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé est limitée à 11 000 tonnes.

La société EVERE est autorisée à réceptionner ces tonnages dans la fosse d'alimentation de l'UVE, pour être valorisés directement au sein de cette unité.

Ainsi, en dérogation de l'article 1.2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 susvisé, en vue d'attester du respect du pourcentage minimum de 90% d'OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) passées par le centre de tri en moyenne annuelle, la détermination de ce pourcentage, pour l'année 2020, sera réalisée sur la base exclusivement des OMR livrées par le Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 - Durée et limitation du présent arrêté

En application de l'article L.181-21 du code de l'environnement et du fait des circonstances exceptionnelles ayant conduit aux modifications prévues à l'article 1 du présent arrêté, l'autorisation de modification, ainsi que les prescriptions prévues par le présent arrêté, sont accordées sur une durée de six semaines, à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant justifie hebdomadairement le respect des dispositions associées aux capacités de traitement et de réception autorisées (telles que rappelées à l'article 1) auprès du Préfet.

Article 3 – Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société EVERE.

Article 4- Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

- La Secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de la commune de Fos-sur-Mer
- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT